



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 août 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique de l'Australie*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Décrire tout fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme consacrés par le Pacte¹ et donner des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées ou appliquées dans la législation nationale ou par les tribunaux nationaux et de mesures que l'État Partie a prises pour incorporer les dispositions du Pacte dans le droit interne. Donner des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales et dans ses constatations adoptées au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et décrire les mécanismes que l'État Partie a mis en place pour favoriser l'application des constatations formulées par le Comité, notamment dans les affaires *M. I. et consorts c. Australie*², *Nabhari c. Australie*³ et *Billy et consorts c. Australie*⁴, afin de garantir le droit des victimes à un recours utile.

B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12)⁵, et compte tenu du système fédéral de l'État Partie, décrire les mesures prises pour mettre les lois fédérales et celles des États fédérés en conformité avec les dispositions du Pacte, en citant notamment des exemples de modifications apportées à des projets de loi en réponse aux rapports de la Commission parlementaire mixte des droits de l'homme, et indiquer ce qui a été fait pour qu'aucun projet de loi ne soit adopté avant que sa compatibilité avec le Pacte ait été vérifiée. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour continuer de faire connaître les dispositions du Pacte aux juges, aux avocats, aux procureurs, aux agents fédéraux de l'immigration et aux autres agents chargés de l'application de la loi.

* Adoptée par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

¹ CCPR/C/AUS/CO/6.

² CCPR/C/142/D/2749/2016.

³ CCPR/C/142/D/3663/2019.

⁴ CCPR/C/135/D/3624/2019.

⁵ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document CCPR/C/AUS/CO/6.



3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 8), indiquer si l'État Partie envisage de retirer ses réserves aux articles 10, 14 (par. 6) et 20 du Pacte, et donner des informations sur l'examen des motifs justifiant ses réserves et de la nécessité de maintenir ces réserves, auquel il est procédé régulièrement.

Institution nationale des droits de l'homme (art. 2)

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14), décrire les mesures prises pour renforcer l'indépendance de la Commission australienne des droits de l'homme et veiller à ce qu'elle soit dotée de ressources humaines, financières et techniques lui permettant de s'acquitter de son mandat avec efficacité, en toute indépendance et en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Fournir en outre des informations actualisées sur la suite donnée aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme visant à élargir le mandat de la Commission à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Non-discrimination (art. 2, 19, 20 et 26)

5. En gardant à l'esprit les précédentes observations finales du Comité (par. 18), décrire les mesures prises pour réunir les différentes dispositions relatives à la non-discrimination au sein d'une seule et même loi fédérale d'ensemble visant à garantir, aussi bien en droit matériel qu'en matière de procédure, une protection contre toutes les formes de discrimination fondée sur tous les motifs de discrimination prohibés par le Pacte, notamment la religion, et contre la discrimination croisée. Donner des renseignements sur les dispositions prises pour faciliter et encourager le signalement des cas de discrimination, ainsi que sur les mesures de protection adoptées en faveur des victimes et les voies de recours qui leur sont ouvertes. Fournir des statistiques à jour sur le nombre de plaintes pour discrimination reçues, y compris celles reçues par la Commission australienne des droits de l'homme, sur les enquêtes menées et leur issue, sur les auteurs traduits en justice et la nature des sanctions prononcées, ainsi que sur les voies de recours offertes aux victimes.

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 20), fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de l'application de la loi et d'activités de sensibilisation pour lutter contre la discrimination raciale, les discours de haine et l'incitation à la discrimination ou à la violence fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la religion. Indiquer les mesures prises pour prévenir le recours au profilage racial de la part des membres des forces de l'ordre et sanctionner les membres des forces de l'ordre qui se livrent à cette pratique. Décrire les initiatives visant à promouvoir la tolérance à l'égard de la diversité et à lutter contre le racisme, notamment les campagnes publiques et les formations dispensées aux membres des forces de l'ordre, aux agents de l'immigration, aux juges et aux procureurs sur la promotion de la diversité raciale, ethnique et religieuse et sur le caractère inacceptable du profilage racial.

7. Décrire les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination et la stigmatisation sociale fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment offrir un accès aux soins de santé, et pour répondre aux allégations selon lesquelles les dérogations accordées en application de la loi de 1984 sur la discrimination sexuelle permettent aux écoles religieuses d'opérer des discriminations. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination, la stigmatisation et les préjugés fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment sur les formations dispensées aux fonctionnaires, aux membres de forces de l'ordre, aux juges et aux procureurs, et sur les activités de sensibilisation du public visant à promouvoir le respect de la diversité. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 27 et 28), décrire les mesures prises pour que les personnes atteintes de dysphorie de genre puissent bénéficier plus rapidement de soins de santé adaptés, notamment pour supprimer l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un tribunal lorsqu'il n'est pas contesté que des soins d'affirmation du genre sont nécessaires.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale (art. 3, 6, 7 et 26)

8. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22), donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les féminicides, ainsi que sur l'état d'avancement de l'application du Plan national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2022-2032). À cet égard, décrire les mesures prises pour : a) prévenir les cas de violence fondée sur le genre ; b) recueillir des données ventilées sur la violence fondée sur le genre à l'égard des personnes handicapées, des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres, ainsi que des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ; c) encourager le signalement des cas de violence à l'égard des femmes ; d) fournir une aide juridique, médicale et psychologique complète aux victimes. Donner des renseignements sur le nombre de plaintes reçues, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, ainsi que sur la nature des peines infligées aux personnes déclarées coupables.

Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 9, 12, 14, 17 et 22)

9. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 16), décrire les mesures prises pour réviser les lois, les politiques et les pratiques antiterroristes de l'État partie et pour garantir leur conformité avec le Pacte, en particulier pour examiner leur compatibilité avec les principes de nécessité, de légalité, de proportionnalité, de non-discrimination, de régularité de la procédure et de contrôle juridictionnel. Expliquer en quoi les pouvoirs supplémentaires accordés aux forces de maintien de l'ordre en application de la loi de 2021 portant modification de la loi sur la surveillance (déceler et perturber) et visant à lutter contre la criminalité facilitée par Internet sont conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité, et présenter les conclusions formulées par le Contrôleur indépendant de la législation nationale relative à la sécurité concernant la conformité de cette loi et d'autres mesures antiterroristes avec les obligations internationales de l'État partie en matière de droits de l'homme. Décrire les mesures prises pour que la loi de 2025 portant modification du Code pénal (infractions motivées par la haine) soit conforme aux dispositions du Pacte, en particulier en ce qui concerne le droit à la sûreté de la personne et le droit à un procès équitable.

Droit à la vie (art. 6)

10. Eu égard à l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie (par. 62), indiquer ce que l'État Partie a fait pour garantir la prise en compte du principe de précaution dans l'utilisation durable des ressources naturelles et dans la protection de la population contre les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes naturelles, et expliquer comment la législation et les politiques nationales ainsi que l'action de l'agence de protection de l'environnement qu'il est proposé de créer permettent de remédier aux effets disproportionnés qu'ont ces changements et ces catastrophes sur les groupes vulnérables, notamment les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres, ainsi que sur les communautés rurales. Indiquer comment l'État Partie veille à ce que sa politique d'asile garantisse que les personnes qui demandent une protection internationale ne sont pas renvoyées dans des pays où les effets des changements climatiques ou de la dégradation de l'environnement les exposerait au risque de subir un préjudice irréparable. Donner des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises pour que la coopération transnationale de la police ou du système judiciaire avec des homologues de pays qui prononcent des condamnations à la peine capitale ne facilite pas indirectement l'imposition de la peine de mort à l'étranger lorsqu'il coopère avec des pays susceptibles de prononcer cette peine.

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 32), indiquer ce qui a été fait pour que toutes les allégations d'emploi excessif de la force par les membres des forces de l'ordre et les agents des services de l'immigration, en particulier l'emploi excessif de la force qui aboutit à des décès en garde à vue, fassent l'objet d'une enquête pleinement indépendante et impartiale, et fournir des renseignements sur toute modification apportée à la surveillance exercée par la société civile ou aux enquêtes auxquelles ces allégations donnent lieu. Fournir des statistiques à jour sur le nombre de plaintes pour emploi excessif

de la force ou mauvais traitements, ainsi que sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, et sur les sanctions infligées et les indemnités accordées aux victimes ou aux membres de leur famille, y compris des informations concernant les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres et les mineurs en détention.

Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 3, 7, 9, 17, 24 et 26)

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 24 et 26), décrire : a) les mesures prises pour abolir la pratique de la stérilisation à des fins non thérapeutiques des femmes et des filles ayant un handicap intellectuel et/ou des troubles cognitifs ; b) l'application des recommandations formulées par la Commission sénatoriale permanente des affaires communautaires dans son rapport d'enquête de 2013 sur la stérilisation non volontaire ou forcée des personnes intersexes ; c) la réglementation actuelle des actes médicaux irréversibles, en particulier les opérations chirurgicales, pratiqués sur des nourrissons et des enfants intersexes.

Traitements des étrangers, réfugiés et demandeurs d'asile (art. 2, 7, 9, 10 et 17)

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 33 à 36) et du rapport d'évaluation sur la suite qui leur a été donnée, décrire ce qui a été fait pour que l'accès effectif à des procédures de détermination du statut de réfugié soit équitable et efficace et pour faire respecter le principe de non-refoulement en droit et dans la pratique, quel que soit le mode d'arrivée, et donner des renseignements sur la teneur actuelle de l'article 197 (al. c) et d)) de la loi de 1958 sur l'immigration, qui dispose que, dans certaines circonstances, l'expulsion d'une personne n'est pas subordonnée au respect de l'obligation de non-refoulement. Décrire ce qui a été fait pour assurer le plein respect du Pacte en ce qui concerne les interceptions en mer, y compris les mesures d'éloignement en mer, les mesures de retour appliquées en coopération avec les autorités du pays d'origine et les évaluations en mer, et présenter les dispositions prises pour transférer les réfugiés ou les demandeurs d'asile vers des centres de traitement ou de détention extraterritoriaux, comme celui de Nauru, et indiquer s'il est envisagé de fermer ces centres. Indiquer si des mécanismes sont chargés de contrôler le respect des droits de l'homme et du droit des réfugiés dans le traitement des personnes interceptées et transférées, notamment si des observateurs internationaux sont autorisés à effectuer ces contrôles.

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 38), au rapport d'évaluation sur la suite qui leur a été donnée et à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne (par. 18), indiquer les mesures que l'État partie a prises pour mettre sa législation et ses pratiques relatives à la détention de migrants en conformité avec l'article 9 du Pacte. Décrire en particulier les mesures prises pour : a) réduire la durée de la détention obligatoire initiale et faire en sorte que toute détention au-delà de cette période soit raisonnable, nécessaire et proportionnée au regard de la situation de l'intéressé ; b) recourir davantage à des mesures de substitution à la détention ; c) veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention ; d) garantir un droit effectif de demander le contrôle juridictionnel des décisions de placement en détention, y compris en cas de détention pour une durée indéterminée.

15. Fournir, pour la période considérée, des statistiques sur le nombre de personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration ou à l'asile, et sur le recours à des mesures de substitution à la détention, y compris des données ventilées sur les enfants et les mineurs non accompagnés placés dans des centres de détention pour migrants ou des centres de détention communautaires. Fournir également des renseignements sur les conditions de détention dans les centres pour migrants, y compris la fourniture de soins de santé mentale, et sur l'emploi de la force ou les mesures de contention physique à l'égard des migrants, ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les réparations accordées à la suite de plaintes relatives à l'emploi excessif de la force.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9, 10, 14, 26 et 27)

16. Indiquer ce qui a été fait pour garantir que la détention provisoire n'est utilisée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, y compris pour les infractions liées à la drogue, et donner des renseignements sur le recours à des mesures et des peines non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 41 et 42), indiquer ce qui a été fait pour : a) veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier en ce qui concerne la surpopulation carcérale ; b) veiller à ce que les détenus bénéficient de soins de santé mentale adéquats ; c) prévenir, réglementer et surveiller le recours aux mesures de placement à l'isolement ; d) veiller à ce que le traitement des personnes emprisonnées pour des infractions liées à la drogue, ainsi que leur accès aux services de santé de réduction des risques et de traitement de la toxicomanie et aux médicaments essentiels, soit conforme aux directives internationales concernant les droits de la personne et la politique en matière de drogues.

17. Fournir des informations sur les garanties mises en place concernant la détention des personnes handicapées considérées comme étant inaptes à défendre leurs droits ou déclarées non coupables en raison d'une déficience mentale. Décrire les mesures prises pour mettre en place des garanties suffisantes et des procédures claires permettant aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ou des problèmes de santé mentale de contester un traitement obligatoire, une intervention forcée ou une hospitalisation sans consentement, et pour mettre à leur disposition des services de soins sociaux de proximité ou autres.

18. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 40), décrire : a) les mesures prises pour remédier à la surreprésentation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans les prisons, y compris pour réviser la réglementation et les politiques directement ou indirectement responsables de leur proportion élevée parmi la population carcérale ; b) les mesures visant à renforcer le recours à des programmes de substitution à la détention et à permettre aux personnes qui en bénéficient de purger leur peine en dehors du milieu carcéral. Fournir des statistiques ventilées par type d'infraction, y compris les infractions liées à la drogue, sur le nombre d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres au sein de la population carcérale et sur les peines correspondantes prononcées. Fournir également des renseignements sur les mesures prises pour fournir aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres des services juridiques adéquats, culturellement adaptés et accessibles.

Droit au respect de la vie privée (art. 17)

19. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 46), décrire les mesures prises pour renforcer, dans la loi et dans la pratique, les garanties contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, ainsi que toutes les mesures requises en ligne et hors ligne pour assurer le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, et donner des renseignements sur la mise en place de voies de recours et d'un contrôle juridictionnel. Expliquer en quoi le délit civil d'atteinte grave à la vie privée, institué récemment, est conforme aux dispositions du Pacte, notamment en ce qui concerne l'accès à des voies de recours pour les personnes dont le droit à la vie privée a été violé. Donner des renseignements sur le rôle que la loi relative à la sécurité en ligne attribue à la Commissaire à la sécurité en ligne dans la prévention du cyberharcèlement, la limitation de l'accès aux métadonnées et la lutte contre les atteintes à l'intimité de la vie privée liées à des images, les violences en ligne et la diffusion de matériel violent abject, ainsi que sur les ressources mises à la disposition de la Commissaire.

Liberté d'expression (art. 19)

20. Donner des renseignements sur les mesures prises pour que la législation et les pratiques relatives à la liberté d'expression, y compris les restrictions à son exercice en ligne et hors ligne, soient conformes au droit international des droits de l'homme. Décrire ce qui a été fait, notamment dans le cadre de la loi de 2021 sur la sécurité en ligne, pour veiller à ce que les restrictions liées à l'âge, applicables aux plateformes de médias sociaux, ne portent

pas atteinte aux droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et au respect de la vie privée, tout en garantissant la protection des enfants.

Liberté de réunion (art. 21)

21. Fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les lois contre les manifestations, notamment la loi adoptée en Nouvelle-Galles du Sud dans le cadre du projet de loi de 2022 portant modification de la législation sur les routes et de la loi pénale – qui vise les manifestations en faveur du climat qui entravent la circulation routière et impose de lourdes peines aux défenseurs de l'environnement – soit pleinement conforme à l'article 21 du Pacte et à l'observation générale n° 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique. Donner des renseignements sur la loi de 2025 portant modification de la loi pénale (lieux de culte), adoptée en Nouvelle-Galles du Sud, qui incrimine de façon disproportionnée toute entrave à l'accès à un lieu de culte et qui pourrait considérablement limiter l'exercice des droits à la liberté de réunion, à la liberté d'association ou à la liberté d'expression.

Droits de l'enfant (art. 9, 14 et 24)

22. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 44), décrire les mesures prises pour relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et pour faire en sorte que la détention d'enfant ne soit décidée qu'en dernier recours, que les enfants ne soient pas placés à l'isolement et qu'ils soient séparés des adultes dans les lieux de détention.

Droit de prendre part à la conduite des affaires publiques (art. 25)

23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 48), fournir des informations sur le nombre de personnes qui ont été légalement exclues du processus électoral en raison de leur handicap et sur les mesures prises pour que ces décisions ne soient pas disproportionnées et qu'elles aient un rapport raisonnable ou objectif avec la capacité de voter de ces personnes.

Droits des minorités et peuples autochtones (art. 2, 9, 14, 26 et 27)

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 50) et compte tenu du rejet en 2023 par référendum de la proposition tendant à inscrire dans la Constitution une voix des peuples autochtones au Parlement, décrire les autres mesures prises pour garantir que les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres participent effectivement aux processus de prise de décisions politiques aux niveaux national et local et à celui des États, et indiquer de quelle façon les peuples autochtones sont véritablement consultés à la suite de ce référendum. Décrire ce qui a été fait pour protéger et promouvoir les droits des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres et pour atteindre les objectifs fixés dans l'accord national relatif au programme Closing the Gap (combler l'écart) en ce qui concerne les inégalités.

25. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 51 à 54), donner des renseignements sur les mesures prises pour que la loi de 1993 sur les droits fonciers des peuples autochtones soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte et aux autres obligations internationales en matière de droits de l'homme, et sur l'action visant à établir un mécanisme national de réparation, notamment des programmes d'indemnisation à l'intention des victimes de la « génération volée ».
